

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/030 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION INITIALE

SEANCE DU 28 JANVIER 2016

L'An deux mille seize et le vingt-huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme ORSONI Delphine à BARTOLI Marie-France
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

M. MONDOLONI Jean-Martin, en sa qualité de proviseur du Lycée de Corte, ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Education,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

Après avoir accepté, compte tenu de l'urgence, d'examiner le rapport dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux règlements des budgets ainsi que des budgets modificatifs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'utilisation des locaux et des infrastructures sportives au sein des EPL, conformément au cadre défini dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'accueil dans les services de restauration et d'hébergement des EPL, conformément au cadre défini dans le rapport ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Ces délégations sont limitées à la durée de l'actuelle mandature et devront faire l'objet d'une nouvelle délibération afin d'être éventuellement prorogées.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 janvier 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Délégations de pouvoir de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif dans le domaine de la formation initiale

Un certain nombre d'actes de gestion et d'opérations diverses conditionnant la bonne marche du service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) sont soumis à l'autorisation préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

La multiplicité de ces opérations en cours d'année et des délais contraints imposés par la réglementation impose à notre collectivité une réactivité et une fluidité indispensable dans le circuit décisionnel permettant ainsi de répondre rapidement aux attentes des EPLÉ et d'éviter de surcharger les travaux de l'Assemblée de Corse.

Ainsi, des délégations de pouvoir ont été accordées lors des précédentes mandatures sur différents aspects nécessitant une célérité certaine dans les rapports liant notre collectivité et les EPLÉ.

« Afin d'éclairer les élus sur le cadre général dans lequel s'opéreraient ces délégations de pouvoir, il vous est joint les annexes de la convention d'objectifs et de moyens CTC/EPLÉ telles qu'adoptées par délibération n° 10/206 AC du 25 novembre 2010 et modifiée par la délibération n° 14/149 AC du 25 septembre 2014.

Aussi en application des articles L. 4422-26 et L. 4422-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations suivantes sont soumises à votre approbation.

I/ Les règlements budgétaires conjoints

Les articles L. 421-11 et L. 421-12 du Code de l'Education fixe les conditions d'exécution des budgets et décisions budgétaires modificatives des EPLÉ.

L'article L. 421-11 précise qu'avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement.

Cette contribution obligatoire porte sur les charges de fonctionnement matériel des collèges et lycées, à savoir les dépenses de service (entretien, maintenance, eau, postes et télécommunications), d'énergie (fuel, gaz, électricité, biomasse) et de produits manufacturés (fournitures, produits de nettoyage, petits matériels...).

La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de

l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation ;

Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration ;

Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement ;

Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote ;

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, une de ces autorités a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ;

En cas non vote ou de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est transmis au représentant de l'Etat qui le règle après avis public de la chambre régionale des comptes.

L'article L. 421-12 indique que les budgets modificatifs répondent aux mêmes dispositions sus-citées, excepté leur caractère exécutoire qui est ramené à quinze jours dès leur réception par les autorités de tutelle.

Cette procédure, lourde et complexe, doit aboutir dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du budget ou d'une décision budgétaire modificative.

Afin, de prendre en compte les délais très courts imposés par la réglementation qui retardent le caractère exécutoire des budgets des EPLE et imposent une instruction rapide de ces dossiers par la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci avait procédé à une délégation de pouvoir pour la durée de la précédente mandature.

Je vous propose de m'autoriser à procéder au règlement conjoint des budgets et des budgets modificatifs des EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, pour la durée de la présente mandature.

III/ Utilisation des locaux scolaires et des installations sportives (ANNEXE I)

L'ouverture de l'établissement au déroulement d'activités pendant les périodes où les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue favorise la cohésion géographique, culturelle, économique et sociale du territoire.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

L'utilisation des locaux scolaires est soumise à l'avis du conseil d'administration de l'EPLE et à l'accord de la collectivité propriétaire.

La commune ou la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'EPLE et de la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

Le nombre d'acteurs institutionnels ou associatifs devant intervenir dans l'élaboration des actes administratifs peuvent générer de facto des retards voire des dysfonctionnements qui fragilisent la stabilité juridique de certaines manifestations sportives et socioculturelles dans l'enceinte des établissements.

Il est précisé que l'utilisation des locaux scolaires pendant les périodes d'ouverture de l'établissement est assujettie à la conclusion d'une convention bipartite entre l'établissement et l'utilisateur, lequel justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Education, les conditions d'ouverture des locaux scolaires hors des temps scolaires est assujettie à la conclusion d'une convention quadripartite (EPLE/maire de la commune/organisateur de la manifestation/CTC) - Cf. modèle ci-après (ANNEXE I).

Toute convention relative à l'utilisation des locaux d'EPLE par des tiers doit parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse au moins 15 jours avant sa prise d'effet. La convention doit obligatoirement faire apparaître l'objet, les dates et heures d'utilisation des locaux, l'effectif accueilli, le montant de la contribution financière du bénéficiaire, les modalités de contrôle des fermetures et ouvertures des locaux ainsi que leur accès.

Les documents constitutifs de toute convention qui doivent être joints sont les suivants :

- Document de Convention dûment signé par toutes les parties ;
- Attestation d'assurance ;
- la liste exhaustive du matériel mis à disposition.

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions relatives à l'utilisation des locaux et des infrastructures sportives au sein des EPLE pour la durée de la présente mandature.

III/ L'accueil aux services de restauration et d'hébergement au sein des EPLE (ANNEXE II)

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie l'ensemble de l'organisation des services de restauration et d'hébergement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Dans ce cadre, l'accueil des élèves des écoles primaires au service de restauration des établissements du second degré (essentiellement dans les collèges situés en zone rurale) est soumis à une autorisation préalable de notre institution via l'établissement d'une convention tripartite entre la commune concernée, l'établissement et la Collectivité Territoriale de Corse fixant les modalités pratiques de cet accueil, le tarif d'hébergement et le recouvrement des forfaits de demi-pension, les menus, les dispositions à mettre en œuvre dans les cas d'allergies alimentaires, la durée de la convention ainsi que le champs de responsabilité des différents contractants.

A titre d'exemple, un modèle de convention d'hébergement tripartite est joint en annexe (ANNEXE II).

De même certains publics peuvent être accueillis ponctuellement en cours d'année et bénéficier des mêmes prestations selon la même procédure (exemple des agents de la sécurité civile accueillis l'été).

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions relatives à l'accueil aux services de restauration et d'hébergement au sein des EPLE pour la durée de la présente mandature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985,
Vu le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990,
Vu la délibération n° du conseil d'administration du

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse,
Représentée par M.
Président du Conseil Exécutif de Corse

L'EPLE (Etablissement public local d'enseignement),

Sis..... ;

Représenté par son chef d'établissement, M / Mme...,
Dûment habilité par délibération du conseil d'administration du,

Et

M / Mme, Maire de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Hébergement des élèves des écoles primaires et maternelles

L'EPL E hébergera, dans la limite des places disponibles, les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune dont les parents auront fait la demande auprès de la mairie.

Le décompte quotidien d'enfants qui mangent à la cantine sera reporté sur un feuillet et attesté par un personnel de la mairie et une personne du collège.

Article 2 : Tarif d'hébergement

Le tarif d'hébergement s'élève à € par repas, tel qu'il a été voté par le conseil d'administration de l'EPL E et sera applicable dès le 1^{er} janvier 2016.

En fin de mois, une facture, établie sur la base du nombre de repas servis dans le mois, sera transmise à la mairie.

La mairie portera à la connaissance du collège d'identité des personnels communaux accompagnateurs qui mangent à la cantine et dont la prise en charges des repas sera assurée par la mairie. En 2016, le prix du repas pour ces personnels sera celui des visiteurs soit € (délibération n° du). Une fois par mois, l'établissement transmettra à la mairie une facture et un récapitulatif des repas pris par ces personnes.

Article 3 : Recouvrement des forfaits de demi-pension

L'établissement présentera une facture mensuelle à la mairie de la commune.

Les sommes seront recouvrées par la commune.

Le versement sera effectué, après réception de la facture, auprès de l'agent comptable de l'EPLÉ.

Article 4 : Contrôle des présences

Le directeur de l'école effectuera un contrôle quotidien des présences et communiquera les effectifs avant 9h30 au service de gestion de l'EPLÉ

Article 5 : Accompagnement et surveillance des élèves

L'accompagnement et la surveillance des élèves des classes primaires et maternelles sont à la charge de la commune.

Article 6 : Mise à disposition du personnel de service

La commune mettra à disposition de l'établissement un personnel de service correspondant aux charges supplémentaires résultant de l'accueil des élèves des classes primaires et maternelles.

En cas d'absence de ce personnel, l'EPLÉ ne pourra pas assurer de demi-pension aux élèves du primaire et maternelle

Article 7 : Menus

Les menus sont établis, environ, trois semaines à l'avance et sont communiqués au personnel municipal de façon hebdomadaire.

Article 8 : Allergies alimentaires

Conformément à la circulaire du 25 juin 2001, il appartient au personnel municipal de détecter les enfants soumis à un régime spécifique dû à une allergie alimentaire et de gérer, au cas par cas, leurs conditions d'accueil à la cantine.

En effet, il n'est pas possible pour l'établissement de confectionner les repas sans allergène ou de les différencier pour chaque élève. Il appartient à la mairie, soit de ne pas accueillir les enfants, soit de leur permettre l'accès à la cantine muni d'un panier repas.

Article 9 : Non fonctionnement du service de demi-pension

En cas de non fonctionnement du service de demi-pension de l'EPLÉ, par exemple en cas d'absence de personnel ou de travaux, le collège n'est pas tenu d'assurer de solution alternative pour les enfants du primaire.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle est renouvelable par reconduction explicite et par année civile si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie avant la fin de chaque année civile.

Article 11 : Sécurité alimentaire

L'EPLÉ est responsable de la sécurité alimentaire pour les repas qui seront servis.

Fait à _____, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

.....

Pour l'EPLÉ,
Le Chef d'établissement,

.....

Le Maire de la commune,

.....

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS
de l'article L. 212-15 du Code de l'Education**

Entre les soussignés
d'une part,

M.....Représentant de la commune

M.....Représentant de la Collectivité Territoriale de Corse

M.....Proviseur du lycée de.....(1)
.....

ou

M.....Principal du collège.....(1)
.....ou

M.....Directeur de.....(1)
.....

Et d'autre part,

M.....agissant au nom de

Il a été convenu ce qui suit pour la période duau.....

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de et dans les conditions ci-après.

1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

.....
.....
.....

2) Les périodes où les jours où les heures d'utilisation sont les suivants :

.....
.....
.....

3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

4) L'utilisateur pourra disposer du **matériel dont l'inventaire est joint en annexe**

5) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE PREMIER : Dispositions relatives à la sécurité

1/... Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

* avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°..... a été souscrite le, auprès de
(copie jointe en annexe) ;

* avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (1) ;

(1) les différentes catégories de consigne sont à joindre en annexe.

2/... Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

* à en assurer *le gardiennage* ainsi que celui *des voies d'accès*, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux **et du chef d'établissement pour les Adjoints Techniques Territoriaux placés sous son autorité fonctionnelle** ;

* à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

* à faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II : Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

* à verser à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :

A...aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (1)

B...à la prise en compte de l'usure du matériel ;

C... à la participation aux divers contrats liés à la maintenance des infrastructures et matériels mis à disposition

D...à la rémunération du personnel de la Collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

- * à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- * à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

(1) en cas d'impossibilité de constater les consommations effectives et la quote-part liée aux contrats d'entretien, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.

TITRE III : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1/... par la commune, la Collectivité Territoriale de Corse ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2/... par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible sans un délai de *cinq jours, avant la date prévue* pour l'utilisation des locaux. A défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3/... à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Ajaccio le,

Le chef d'établissement

Le maire

Le représentant de la Collectivité Territoriale de Corse

L'organisateur

(1) rayer les mentions inutiles